

COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2022

Convocation du 07 décembre 2022,

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 37

L'an deux mil vingt-deux le douze décembre à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**

	Présents	Votants
TITULAIRES	19	19
SUPPLEANTS	3	3
PROCURATION		2
TOTAL		24

SECRETARE DE SEANCE : M. Jean-Paul FRANCOIS

Autres participant(e)s : M. Urtizverea (Directeur général des services) et Mme DUPONT Céline (organisation/prise de notes)

Elus titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABAT	François	Absent	
Madame	ANCIEN	Laurence	Absente	
Madame	AUGE	Françoise	Présente	
Monsieur	BAUBAY	Philippe	Excusé	
Monsieur	BORDENAVE	Francis	Présent	
Monsieur	BRUNE	Jacques	Présent	
Monsieur	CARMOUZE	Rémi	Présent	
Monsieur	CAZABAT	Claude	Absent	
Monsieur	DAUTAN	Damien	Absent	
Monsieur	DETHOU	Roland	Excusé	A M. Brune
Monsieur	DILMI	Mohamed	Absent	





Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Monsieur	DOBIGNARD	Jean-Luc	Absent	
Monsieur	DOYHAMBEHERE	Marc	Présent	
Monsieur	GARROT	Jacques	Absent	
Madame	HUILLET	Paule	Présente	
Monsieur	LABORDE	André	Excusé	
Monsieur	LAFFAILLE	Paul	Absent	
Monsieur	LAFFAYE	Jean	Présent	
Monsieur	LAFON PUYO	Francis	Présent	
Monsieur	LAGARDELLE	Gilles	Présent	
Monsieur	FRANCOIS	Jean-Paul	Présent	
Monsieur	LESGARDS	Claude	Excusé	
Madame	LOUSTAUDAUDINE	Sandra	Absente	
Monsieur	LUQUET	Alain	Présent	
Madame	MARCHE	Sylvie	Absente	
Madame	MARIN	Marion	Présente	
Madame	MATEOS	Francine	Présente	
Monsieur	MUR	Ange	Excusé	A M. Carmouze
Madame	PICHON	Josiane	Présente	
Monsieur	PIRON	Jean-Claude	Présent	
Madame	PREVOST	Cécile	Présente	
Monsieur	PUJOL	Dominique	Excusé	
Monsieur	RIVIERE	Daniel	Présent	
Madame	TOSON	Régine	Présente	
Madame	VERDOUX	Maryse	Présente	
Monsieur	VIGNAU	Christophe	Absent	
Monsieur	DATAS-TAPIE	Nicolas	Absent	

Elus
suppléants :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABADIE	Vincent	Présent	
Monsieur	ALMENDRO	Serge	Absent	
Monsieur	ALONSO	Emmanuel	Absent	
Monsieur	BAKLOUTI	Jean-Philippe	Absent	
Monsieur	BARTHE	Stéphane	Absent	
Monsieur	BOUZET	Lucien	Absent	
Madame	CARCAILLON	Danièle	Absente	
Monsieur	CARDEILHAC	Yves	Absent	
Monsieur	CIEUTAT	Serge	Absent	



Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Madame	DANTIN	Julienne	Absente	
Monsieur	DE GINESTET	Yves	Absent	
Monsieur	DELAVALT	Jean-Michel	Absent	
Monsieur	DUBARRY	Anne-Marie	Absente	
Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ERNANDEZ	Philippe	Absent	
Monsieur	GALLET	Alain	Présent	
Monsieur	GARROCQ	Marc	Absent	
Monsieur	GERBET	Jean-Paul	Absent	
Monsieur	HABATJOU	Paul	Excusé	
Monsieur	LAPEYRE	Hervé	Absent	
Monsieur	LARROUX	Bruno	Absent	
Monsieur	LEFORT	Patrick	Absent	
Monsieur	LOUBRADOU	Isabelle	Absente	
Monsieur	MARALDI	Catherine	Excusée	
Monsieur	MASCARAS	Vincent	Absent	
Monsieur	MARQUERIE	Serge	Absent	
Monsieur	MAZUREK	Sylvie	Absente	
Monsieur	HAURINE	Grégory	Présent	
Monsieur	OUAJDI MENVIELLE	Laura	Excusée	
Madame	PLANE	Marie	Absente	
Monsieur	PONCE	Hubert	Absent	
Monsieur	PUJO-MENJOUET	Alexandre	Absent	
Monsieur	ROBBE	Julien	Absent	
Monsieur	RODRIGUEZ	François	Absent	
Monsieur	TALBOT	Alain	Absent	
Monsieur	TAPIE	Jean-Marie	Absent	
Monsieur	TEYCHENEY	Serge	Absent	
Monsieur	FOURCADE		Absent	



Comité Syndical du 12 décembre 2022

Délibération n° DL22-1212-61

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Objet : Modification des tarifs, convention et règlement de Redevance Spéciale (RS) et de Redevance pour Service Rendu (RSR)- Année 2023

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	24
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° 3 du comité syndical du SYMAT en date du 19 janvier 2011 instituant la Redevance Spéciale (RS),
Vu la délibération n° DL20-1210-62 du comité syndical du SYMAT en date du 10 décembre 2021 instituant la Redevance pour Service Rendu (RSR)

CONSIDÉRANT

Que les communes ou les EPCI qui n'ont pas institué de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ont l'obligation de créer :

- une Redevance Spéciale (RS) pour la collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels, qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière
- Une Redevance pour Service Rendu (RSR)

Que la RS doit permettre de ne pas faire supporter aux ménages le cout de l'élimination de ces déchets

Que la RS et la RSR s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, disposant de bacs ou de badges d'accès aux colonnes qui ne s'acquittent pas de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi).

A titre d'exemple, les assujettis à la RS peuvent être :

- Les collectivités et leurs établissements publics
- Les administrations relevant de l'Etat
- Les établissements de santé
- Les associations produisant des déchets non ménagers mais assimilables



A titre d'exemple, les assujettis à la RSR peuvent être :

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception en préfecture : 14/12/2022

- Les particuliers qui occupent un terrain avec une installation temporaire : caravane, mobil-home, yourtes... et plus généralement toutes installation ne demandant pas l'obligation d'un permis de construire et donc exonérées de taxe foncière ou toutes constructions non autorisées

Seuls sont légalement dispensés de RS ou de RSR :

- Les professionnels s'acquittant de la TEOMi
- Les ménages s'acquittant de la TEOMi
- Les établissements professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant au SYMAT les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte des déchets y compris en bacs et colonnes de regroupement
- La collecte en porte à porte des cartons dans la limite de 2m3 par semaine et par établissement
- L'utilisation des récup'verre de manière exclusive conformément au règlement de collecte en vigueur
- L'utilisation des déchèteries

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la RS ou de la RSR.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De valider le nouveau règlement de redevance spéciale et pour service rendu ainsi que les deux conventions relatives à ces tarifications.

Article 2 : De modifier les tarifs de redevance spéciale, pour la facturation de RS ou RSR 2023 (à compter du 1^{er} novembre 2022), comme suit :

Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

	RS (professionnels et administrations non soumis à la TEOM)		RSR (particuliers non soumis à la TEOM)	
	Bacs	Colonnes	Bacs	Colonnes
OM	22€/m ³	1€/passage x nombre de passages	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent (tarif au passage)
CS	11€/m ³	Forfait RS collecte sélective : 50 €	Forfait RSR collecte sélective : 70 €	
Accès déchèterie*	20€/passage, dans la limite de 27 passages/année civile		Compris dans le forfait RSR collecte sélective	

**accès en déchèteries, pour les professionnels et administrations : se reporter à l'annexe de la convention)*

Article 3 : Pour les producteurs munis d'un compacteur (cf règlement, 6-3-1)

- Forfait location compacteur : 15 000 €
- Cout de traitement : 120 € / tonne

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Gilles Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

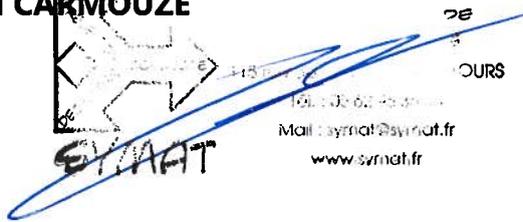
Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné



Rémi CARMOUZE



Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2022

Convocation du 07 décembre 2022,

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 37

L'an deux mil vingt-deux le douze décembre à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**

	Présents	Votants
TITULAIRES	19	19
SUPPLEANTS	3	3
PROCURATION		2
TOTAL		24

SECRETARE DE SEANCE : M. Jean-Paul FRANCOIS

Autres participant(e)s : M. Urtizverea (Directeur général des services) et Mme DUPONT Céline (organisation/prise de notes)

Elus titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABAT	François	Absent	
Madame	ANCIEN	Laurence	Absente	
Madame	AUGE	Françoise	Présente	
Monsieur	BAUBAY	Philippe	Excusé	
Monsieur	BORDENAVE	Francis	Présent	
Monsieur	BRUNE	Jacques	Présent	
Monsieur	CARMOUZE	Rémi	Présent	
Monsieur	CAZABAT	Claude	Absent	
Monsieur	DAUTAN	Damien	Absent	
Monsieur	DETHOU	Roland	Excusé	A M. Brune
Monsieur	DILMI	Mohamed	Absent	



Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-62-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Monsieur	DOBIGNARD	Jean-Luc	Absent	
Monsieur	DOYHAMBEHERE	Marc	Présent	
Monsieur	GARROT	Jacques	Absent	
Madame	HUILLET	Paule	Présente	
Monsieur	LABORDE	André	Excusé	
Monsieur	LAFFAILLE	Paul	Absent	
Monsieur	LAFFAYE	Jean	Présent	
Monsieur	LAFON PUYO	Francis	Présent	
Monsieur	LAGARDELLE	Gilles	Présent	
Monsieur	FRANCOIS	Jean-Paul	Présent	
Monsieur	LESGARDS	Claude	Excusé	
Madame	LOUSTAUDAUDINE	Sandra	Absente	
Monsieur	LUQUET	Alain	Présent	
Madame	MARCHE	Sylvie	Absente	
Madame	MARIN	Marion	Présente	
Madame	MATEOS	Francine	Présente	
Monsieur	MUR	Ange	Excusé	A M. Carmouze
Madame	PICHON	Josiane	Présente	
Monsieur	PIRON	Jean-Claude	Présent	
Madame	PREVOST	Cécile	Présente	
Monsieur	PUJOL	Dominique	Excusé	
Monsieur	RIVIERE	Daniel	Présent	
Madame	TOSON	Régine	Présente	
Madame	VERDOUX	Maryse	Présente	
Monsieur	VIGNAU	Christophe	Absent	
Monsieur	DATAS-TAPIE	Nicolas	Absent	

Elus
suppléants :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABADIE	Vincent	Présent	
Monsieur	ALMENDRO	Serge	Absent	
Monsieur	ALONSO	Emmanuel	Absent	
Monsieur	BAKLOUTI	Jean-Philippe	Absent	
Monsieur	BARTHE	Stéphane	Absent	
Monsieur	BOUZET	Lucien	Absent	
Madame	CARCAILLON	Danièle	Absente	
Monsieur	CARDEILHAC	Yves	Absent	
Monsieur	CIEUTAT	Serge	Absent	



Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-DL22-1212-62-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Madame	DANTIN	Julienne	Absente	
Monsieur	DE GINESTET	Yves	Absent	
Monsieur	DELAVAUULT	Jean-Michel	Absent	
Monsieur	DUBARRY	Anne-Marie	Absente	
Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ERNANDEZ	Philippe	Absent	
Monsieur	GALLET	Alain	Présent	
Monsieur	GARROCCQ	Marc	Absent	
Monsieur	GERBET	Jean-Paul	Absent	
Monsieur	HABATJOU	Paul	Excusé	
Monsieur	LAPEYRE	Hervé	Absent	
Monsieur	LARROUX	Bruno	Absent	
Monsieur	LEFORT	Patrick	Absent	
Monsieur	LOUBRADOU	Isabelle	Absente	
Monsieur	MARALDI	Catherine	Excusée	
Monsieur	MASCARAS	Vincent	Absent	
Monsieur	MARQUERIE	Serge	Absent	
Monsieur	MAZUREK	Sylvie	Absente	
Monsieur	HAURINE	Grégory	Présent	
Monsieur	OUAJDI MENVIELLE	Laura	Excusée	
Madame	PLANE	Marie	Absente	
Monsieur	PONCE	Hubert	Absent	
Monsieur	PUJO-MENJOUET	Alexandre	Absent	
Monsieur	ROBBE	Julien	Absent	
Monsieur	RODRIGUEZ	François	Absent	
Monsieur	TALBOT	Alain	Absent	
Monsieur	TAPIE	Jean-Marie	Absent	
Monsieur	TEYCHENEY	Serge	Absent	
Monsieur	FOURCADE		Absent	



Comité Syndical du 12 décembre 2022

Délibération n° DL22-1212-62

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-62-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Objet : Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	24
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu l'article L1612-1 du CGCT, précisant que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

CONSIDERANT

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,



Article 1 : D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Accusé de réception en préfecture
05-202300089-2022-12-DE-22-12-12-04 DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

CHAPITRE	Désignation chapitres de dépenses	Rappel Budget 2022	Montant autorisé (Maximum 25 %)
20	Immobilisations incorporelles (logiciels, études)	199 424.94€	49 856.00 €
21	Immobilisations corporelles (matériel, outillage et matériels divers)	4 665 364.37€	1 166 341 €
23	Immobilisations en cours	984 805.19€	246 201 €

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné

Rémi CARMOUZE

Jean-Paul FRANCOIS



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 64460 - BOURS
Tél : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2022

Convocation du 07 décembre 2022,

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 37

L'an deux mil vingt-deux le douze décembre à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**

	Présents	Votants
TITULAIRES	19	19
SUPPLEANTS	3	3
PROCURATION		2
TOTAL		24

SECRETARE DE SEANCE : M. Jean-Paul FRANCOIS

Autres participant(e)s : M. Urtizverea (Directeur général des services) et Mme DUPONT Céline (organisation/prise de notes)

Elus titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABAT	François	Absent	
Madame	ANCIEN	Laurence	Absente	
Madame	AUGE	Françoise	Présente	
Monsieur	BAUBAY	Philippe	Excusé	
Monsieur	BORDENAVE	Francis	Présent	
Monsieur	BRUNE	Jacques	Présent	
Monsieur	CARMOUZE	Rémi	Présent	
Monsieur	CAZABAT	Claude	Absent	
Monsieur	DAUTAN	Damien	Absent	
Monsieur	DETHOU	Roland	Excusé	A M. Brune
Monsieur	DILMI	Mohamed	Absent	



Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-63-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Monsieur	DOBIGNARD	Jean-Luc	Absent	
Monsieur	DOYHAMBEHERE	Marc	Présent	
Monsieur	GARROT	Jacques	Absent	
Madame	HUILLET	Paule	Présente	
Monsieur	LABORDE	André	Excusé	
Monsieur	LAFFAILLE	Paul	Absent	
Monsieur	LAFFAYE	Jean	Présent	
Monsieur	LAFON PUYO	Francis	Présent	
Monsieur	LAGARDELLE	Gilles	Présent	
Monsieur	FRANCOIS	Jean-Paul	Présent	
Monsieur	LESGARDS	Claude	Excusé	
Madame	LOUSTAUDAUDINE	Sandra	Absente	
Monsieur	LUQUET	Alain	Présent	
Madame	MARCHE	Sylvie	Absente	
Madame	MARIN	Marion	Présente	
Madame	MATEOS	Francine	Présente	
Monsieur	MUR	Ange	Excusé	A M. Carmouze
Madame	PICHON	Josiane	Présente	
Monsieur	PIRON	Jean-Claude	Présent	
Madame	PREVOST	Cécile	Présente	
Monsieur	PUJOL	Dominique	Excusé	
Monsieur	RIVIERE	Daniel	Présent	
Madame	TOSON	Régine	Présente	
Madame	VERDOUX	Maryse	Présente	
Monsieur	VIGNAU	Christophe	Absent	
Monsieur	DATAS-TAPIE	Nicolas	Absent	

Elus
suppléants :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABADIE	Vincent	Présent	
Monsieur	ALMENDRO	Serge	Absent	
Monsieur	ALONSO	Emmanuel	Absent	
Monsieur	BAKLOUTI	Jean-Philippe	Absent	
Monsieur	BARTHE	Stéphane	Absent	
Monsieur	BOUZET	Lucien	Absent	
Madame	CARCAILLON	Danièle	Absente	
Monsieur	CARDEILHAC	Yves	Absent	
Monsieur	CIEUTAT	Serge	Absent	



Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-DL22-1212-63-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Madame	DANTIN	Julienne	Absente	
Monsieur	DE GINESTET	Yves	Absent	
Monsieur	DELAVALT	Jean-Michel	Absent	
Monsieur	DUBARRY	Anne-Marie	Absente	
Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ERNANDEZ	Philippe	Absent	
Monsieur	GALLET	Alain	Présent	
Monsieur	GARROCQ	Marc	Absent	
Monsieur	GERBET	Jean-Paul	Absent	
Monsieur	HABATJOU	Paul	Excusé	
Monsieur	LAPEYRE	Hervé	Absent	
Monsieur	LARROUX	Bruno	Absent	
Monsieur	LEFORT	Patrick	Absent	
Monsieur	LOUBRADOU	Isabelle	Absente	
Monsieur	MARALDI	Catherine	Excusée	
Monsieur	MASCARAS	Vincent	Absent	
Monsieur	MARQUERIE	Serge	Absent	
Monsieur	MAZUREK	Sylvie	Absente	
Monsieur	HAURINE	Grégory	Présent	
Monsieur	OUAJDI MENVIELLE	Laura	Excusée	
Madame	PLANE	Marie	Absente	
Monsieur	PONCE	Hubert	Absent	
Monsieur	PUJO-MENJOUET	Alexandre	Absent	
Monsieur	ROBBE	Julien	Absent	
Monsieur	RODRIGUEZ	François	Absent	
Monsieur	TALBOT	Alain	Absent	
Monsieur	TAPIE	Jean-Marie	Absent	
Monsieur	TEYCHENEY	Serge	Absent	
Monsieur	FOURCADE		Absent	



Comité Syndical du 12 décembre 2022

Délibération n° DL22-1212-63

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-63-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Objet : Tarifs applicables au titre de l'année 2023

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	24
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu l'arrêté en date du 03/12/2013 portant création d'une régie de recettes et d'avances sur l'antenne Nord du syndicat,
Vu l'arrêté en date du 14/07/2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances sur l'antenne Sud du syndicat,
Vu l'arrêté en date du 27/12/2019 portant création d'une régie de recettes et d'avances sur l'antenne Haute-Bigorre du syndicat,
Vu les délibérations n° DL17-0705-28 du comité syndical du SYMAT en date du 05 juillet 2017 et n° DL19-0926-42 du comité syndical du SYMAT en date du 26 septembre 2019, fixant les tarifs des régies de recettes et d'avances,

CONSIDERANT

Qu'il convient, dans une optique de simplification de regrouper les différents tarifs appliqués au sein du SYMAT, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,



DECIDE,**Article 1** : à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs appliqués au SYMA seront :

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-63-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de dépôt en préfecture : 14/12/2022

DESIGNATIONS	TARIFS
Compostage individuel autre que immeubles, quartiers, établissements publics ou privés soumis à convention	
Composteur 400l bois et bio seau	12,00 €
Composteur 400l plastique et bio seau	10,00 €
Bio seau supplémentaire	2,00 €
Décheteries	
Carte de décheterie (perte, destruction, vol) 1 seule carte par foyer	3,00 €
Badge d'accès aux conteneurs enterrés et semi-enterrés (perte, destruction, vol)	3,00 €
Précollecte	
Bacs équipés d'un système de fermeture (serrure)	45,00€ / bac
Prêts gobelets	
Gobelets réutilisables non rendus ou détériorés	0,80 / gobelets
Carafes réutilisables détériorées ou non restituées	2,00€ / carafes
Caisses pour prêt de gobelets détériorées ou non restituées	25,00€ / caisses
Caution prêt de gobelets	0,50 * nb de gobelets
Caution caisses de stockage des gobelets	25,00€/caisses
Caution carafes détériorées ou non restituées	2€/carafes
Prêts de kits Couches lavables	
Couches lavables (TE1, TE2, poche, classique)	20,00 €
Inserts + langes	5,00 €
Lingettes	3,00 €
Sacs de protection	20,00 €
Caution Kit S	500,00€ /kit
Caution Kit M	500,00€/kit

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné

Rémi CARMOUZE



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour - 65460 - BOURS
TEL : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2022

Convocation du 07 décembre 2022,

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 37

L'an deux mil vingt-deux le douze décembre à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,

65460 BOURS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**

	Présents	Votants
TITULAIRES	19	19
SUPPLEANTS	3	3
PROCURATION		2
TOTAL		24

SECRETARE DE SEANCE : M. Jean-Paul FRANCOIS

Autres participant(e)s : M. Urtizverea (Directeur général des services) et Mme DUPONT Céline (organisation/prise de notes)

Elus titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABAT	François	Absent	
Madame	ANCIEN	Laurence	Absente	
Madame	AUGE	Françoise	Présente	
Monsieur	BAUBAY	Philippe	Excusé	
Monsieur	BORDENAVE	Francis	Présent	
Monsieur	BRUNE	Jacques	Présent	
Monsieur	CARMOUZE	Rémi	Présent	
Monsieur	CAZABAT	Claude	Absent	
Monsieur	DAUTAN	Damien	Absent	
Monsieur	DETHOU	Roland	Excusé	A M. Brune
Monsieur	DILMI	Mohamed	Absent	



Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-64-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Monsieur	DOBIGNARD	Jean-Luc	Absent	
Monsieur	DOYHAMBEHERE	Marc	Présent	
Monsieur	GARROT	Jacques	Absent	
Madame	HUILLET	Paule	Présente	
Monsieur	LABORDE	André	Excusé	
Monsieur	LAFFAILLE	Paul	Absent	
Monsieur	LAFFAYE	Jean	Présent	
Monsieur	LAFON PUYO	Francis	Présent	
Monsieur	LAGARDELLE	Gilles	Présent	
Monsieur	FRANCOIS	Jean-Paul	Présent	
Monsieur	LESGARDS	Claude	Excusé	
Madame	LOUSTAUDAUDINE	Sandra	Absente	
Monsieur	LUQUET	Alain	Présent	
Madame	MARCHE	Sylvie	Absente	
Madame	MARIN	Marion	Présente	
Madame	MATEOS	Francine	Présente	
Monsieur	MUR	Ange	Excusé	A M. Carmouze
Madame	PICHON	Josiane	Présente	
Monsieur	PIRON	Jean-Claude	Présent	
Madame	PREVOST	Cécile	Présente	
Monsieur	PUJOL	Dominique	Excusé	
Monsieur	RIVIERE	Daniel	Présent	
Madame	TOSON	Régine	Présente	
Madame	VERDOUX	Maryse	Présente	
Monsieur	VIGNAU	Christophe	Absent	
Monsieur	DATAS-TAPIE	Nicolas	Absent	

Elus
suppléants :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABADIE	Vincent	Présent	
Monsieur	ALMENDRO	Serge	Absent	
Monsieur	ALONSO	Emmanuel	Absent	
Monsieur	BAKLOUTI	Jean-Philippe	Absent	
Monsieur	BARTHE	Stéphane	Absent	
Monsieur	BOUZET	Lucien	Absent	
Madame	CARCAILLON	Danièle	Absente	
Monsieur	CARDEILHAC	Yves	Absent	
Monsieur	CIEUTAT	Serge	Absent	



Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-DL22-1212-64-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Madame	DANTIN	Julienne	Absente	
Monsieur	DE GINESTET	Yves	Absent	
Monsieur	DELAVALT	Jean-Michel	Absent	
Monsieur	DUBARRY	Anne-Marie	Absente	
Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ERNANDEZ	Philippe	Absent	
Monsieur	GALLET	Alain	Présent	
Monsieur	GARROCC	Marc	Absent	
Monsieur	GERBET	Jean-Paul	Absent	
Monsieur	HABATJOU	Paul	Excusé	
Monsieur	LAPEYRE	Hervé	Absent	
Monsieur	LARROUX	Bruno	Absent	
Monsieur	LEFORT	Patrick	Absent	
Monsieur	LOUBRADOU	Isabelle	Absente	
Monsieur	MARALDI	Catherine	Excusée	
Monsieur	MASCARAS	Vincent	Absent	
Monsieur	MARQUERIE	Serge	Absent	
Monsieur	MAZUREK	Sylvie	Absente	
Monsieur	HAURINE	Grégory	Présent	
Monsieur	OUAJDI MENVIELLE	Laura	Excusée	
Madame	PLANE	Marie	Absente	
Monsieur	PONCE	Hubert	Absent	
Monsieur	PUJO-MENJOUET	Alexandre	Absent	
Monsieur	ROBBE	Julien	Absent	
Monsieur	RODRIGUEZ	François	Absent	
Monsieur	TALBOT	Alain	Absent	
Monsieur	TAPIE	Jean-Marie	Absent	
Monsieur	TEYCHENEY	Serge	Absent	
Monsieur	FOURCADE		Absent	



Comité Syndical du 12 décembre 2022

Délibération n° DL22-1212-64

Objet : Tarifs 2023 pour l'aire des déchets verts de La Gailleste à Pouzac

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	24
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL22-0224-07 du comité syndical du SYMAT en date du 24 février 2022 fixant les tarifs 2022 pour l'aire des déchets verts de La Gailleste à Pouzac.

CONSIDERANT

Que depuis le 1^{er} janvier 2020 et l'adhésion de la CCHB au SYMAT, le SYMAT a en gestion l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) et l'Aire de déchets verts situées sur le site dit de « La Gailleste », route de Labassère à Pouzac.

Que depuis le 1^{er} janvier 2021 la partie ISDI n'est plus en exploitation. De ce fait, seulement la partie accueil des déchets verts est ouverte aux professionnels.

La prise en compte de la variation du coût de traitement des déchets verts en 2023, il convient de mettre à jour les tarifs d'accès à ce site.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De fixer les tarifs d'accès à l'aire des déchets verts de La Gailleste à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Catégorie de véhicule	Tarif au passage
PTAC ≤ 3.5 tonnes	17 €
PTAC > 3.5 tonnes	60 €



Article 2 : Les déchets verts acceptés sur ce site seront issus de prestations réalisées sur le territoire de la CCHB ou apportés par des professionnels dont le siège social est domicilié sur le territoire de la CCHB.

Accusé de réception en préfecture
05-2569-0089-20221212-1272-04-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné

Rémi CARMOUZE



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour (54600 - BOURG)
tel. : 05 62 94 15 03
Mail : symat@synat.fr
www.synat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2022

Convocation du 07 décembre 2022,

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 37

L'an deux mil vingt-deux le douze décembre à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**

	Présents	Votants
TITULAIRES	19	19
SUPPLEANTS	3	3
PROCURATION		2
TOTAL		24

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Paul FRANCOIS

Autres participant(e)s : M. Urtizverea (Directeur général des services) et Mme DUPONT Céline (organisation/prise de notes)

Elus titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABAT	François	Absent	
Madame	ANCIEN	Laurence	Absente	
Madame	AUGE	Françoise	Présente	
Monsieur	BAUBAY	Philippe	Excusé	
Monsieur	BORDENAVE	Francis	Présent	
Monsieur	BRUNE	Jacques	Présent	
Monsieur	CARMOUZE	Rémi	Présent	
Monsieur	CAZABAT	Claude	Absent	
Monsieur	DAUTAN	Damien	Absent	
Monsieur	DETHOU	Roland	Excusé	A M. Brune
Monsieur	DILMI	Mohamed	Absent	



Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-65-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Monsieur	DOBIGNARD	Jean-Luc	Absent	
Monsieur	DOYHAMBEHERE	Marc	Présent	
Monsieur	GARROT	Jacques	Absent	
Madame	HUILLET	Paule	Présente	
Monsieur	LABORDE	André	Excusé	
Monsieur	LAFFAILLE	Paul	Absent	
Monsieur	LAFFAYE	Jean	Présent	
Monsieur	LAFON PUYO	Francis	Présent	
Monsieur	LAGARDELLE	Gilles	Présent	
Monsieur	FRANCOIS	Jean-Paul	Présent	
Monsieur	LESGARDS	Claude	Excusé	
Madame	LOUSTAUDAUDINE	Sandra	Absente	
Monsieur	LUQUET	Alain	Présent	
Madame	MARCHE	Sylvie	Absente	
Madame	MARIN	Marion	Présente	
Madame	MATEOS	Francine	Présente	
Monsieur	MUR	Ange	Excusé	A M. Carmouze
Madame	PICHON	Josiane	Présente	
Monsieur	PIRON	Jean-Claude	Présent	
Madame	PREVOST	Cécile	Présente	
Monsieur	PUJOL	Dominique	Excusé	
Monsieur	RIVIERE	Daniel	Présent	
Madame	TOSON	Régine	Présente	
Madame	VERDOUX	Maryse	Présente	
Monsieur	VIGNAU	Christophe	Absent	
Monsieur	DATAS-TAPIE	Nicolas	Absent	

Elus
suppléants :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABADIE	Vincent	Présent	
Monsieur	ALMENDRO	Serge	Absent	
Monsieur	ALONSO	Emmanuel	Absent	
Monsieur	BAKLOUTI	Jean-Philippe	Absent	
Monsieur	BARTHE	Stéphane	Absent	
Monsieur	BOUZET	Lucien	Absent	
Madame	CARCAILLON	Danièle	Absente	
Monsieur	CARDEILHAC	Yves	Absent	
Monsieur	CIEUTAT	Serge	Absent	





Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-DL22-1212-65-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Madame	DANTIN	Julienne	Absente	
Monsieur	DE GINESTET	Yves	Absent	
Monsieur	DELAVALT	Jean-Michel	Absent	
Monsieur	DUBARRY	Anne-Marie	Absente	
Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ERNANDEZ	Philippe	Absent	
Monsieur	GALLET	Alain	Présent	
Monsieur	GARROcq	Marc	Absent	
Monsieur	GERBET	Jean-Paul	Absent	
Monsieur	HABATJOU	Paul	Excusé	
Monsieur	LAPEYRE	Hervé	Absent	
Monsieur	LARROUX	Bruno	Absent	
Monsieur	LEFORT	Patrick	Absent	
Monsieur	LOUBRADOU	Isabelle	Absente	
Monsieur	MARALDI	Catherine	Excusée	
Monsieur	MASCARAS	Vincent	Absent	
Monsieur	MARQUERIE	Serge	Absent	
Monsieur	MAZUREK	Sylvie	Absente	
Monsieur	HAURINE	Grégory	Présent	
Monsieur	OUAJDI MENVIELLE	Laura	Excusée	
Madame	PLANE	Marie	Absente	
Monsieur	PONCE	Hubert	Absent	
Monsieur	PUJO-MENJOUET	Alexandre	Absent	
Monsieur	ROBBE	Julien	Absent	
Monsieur	RODRIGUEZ	François	Absent	
Monsieur	TALBOT	Alain	Absent	
Monsieur	TAPIE	Jean-Marie	Absent	
Monsieur	TEYCHENEY	Serge	Absent	
Monsieur	FOURCADE		Absent	



Comité Syndical du 12 décembre 2022

Délibération n° DL22-1212-65

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-65-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Objet : Désignation des entreprises titulaires du marché n° 2022/FCS/0015 : « Collecte des déchets ménagers et assimilés, des recyclables secs, des encombrants, des gros cartons et films plastiques sur le territoire du SYMAT »

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	24
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la décision d'attribution OUV 10 du marché n° 2022/FCS/0015 « Collecte des déchets ménagers et assimilés, des recyclables secs, des encombrants, des gros cartons et films plastiques sur le territoire du SYMAT » en date du 07/12/2022.

CONSIDERANT

Que la consultation pour le marché d'assurances a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert,
Que l'avis d'appel public à la Concurrence a été adressé le 02 septembre 2022 au BOAMP et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), de la manière suivante :

N° de lot	Intitulé du lot
Lot 1	Collecte des déchets ménagers et assimilés et des recyclables secs sur le territoire du SYMAT
Lot 2	Collecte des encombrants sur le territoire du SYMAT
Lot 3	Collecte des cartons et films plastiques au centre-ville de Tarbes

Qu'au regard de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 07 décembre 2022, a donné un avis favorable à l'attribution du marché 2022/FCS/0015,



Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-65-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

DECIDE,

Article 1 : Souhaite suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres :

N° de lot	Intitulé du lot	Entreprise désignée titulaire
Lot 1	Collecte des déchets ménagers et assimilés et des recyclables secs sur le territoire du SYMAT	Véolia Propreté
Lot 2	Collecte des encombrants sur le territoire du SYMAT	Récup'actions 65
Lot 3	Collecte des cartons et films plastiques au centre-ville de Tarbes	Récup'actions 65

Article 2 : D'autoriser le Président à signer toutes les pièces du marché concerné.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné

Rémi CARMOUZE



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de L'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-DL22-1212-66-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Monsieur	DOBIGNARD	Jean-Luc	Absent	
Monsieur	DOYHAMBEHERE	Marc	Présent	
Monsieur	GARROT	Jacques	Absent	
Madame	HUILLET	Paule	Présente	
Monsieur	LABORDE	André	Excusé	
Monsieur	LAFFAILLE	Paul	Absent	
Monsieur	LAFFAYE	Jean	Présent	
Monsieur	LAFON PUYO	Francis	Présent	
Monsieur	LAGARDELLE	Gilles	Présent	
Monsieur	FRANCOIS	Jean-Paul	Présent	
Monsieur	LESGARDS	Claude	Excusé	
Madame	LOUSTAUDAUDINE	Sandra	Absente	
Monsieur	LUQUET	Alain	Présent	
Madame	MARCHE	Sylvie	Absente	
Madame	MARIN	Marion	Présente	
Madame	MATEOS	Francine	Présente	
Monsieur	MUR	Ange	Excusé	A M. Carmouze
Madame	PICHON	Josiane	Présente	
Monsieur	PIRON	Jean-Claude	Présent	
Madame	PREVOST	Cécile	Présente	
Monsieur	PUJOL	Dominique	Excusé	
Monsieur	RIVIERE	Daniel	Présent	
Madame	TOSON	Régine	Présente	
Madame	VERDOUX	Maryse	Présente	
Monsieur	VIGNAU	Christophe	Absent	
Monsieur	DATAS-TAPIE	Nicolas	Absent	

Elus
suppléants :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABADIE	Vincent	Présent	
Monsieur	ALMENDRO	Serge	Absent	
Monsieur	ALONSO	Emmanuel	Absent	
Monsieur	BAKLOUTI	Jean-Philippe	Absent	
Monsieur	BARTHE	Stéphane	Absent	
Monsieur	BOUZET	Lucien	Absent	
Madame	CARCAILLON	Danièle	Absente	
Monsieur	CARDEILHAC	Yves	Absent	
Monsieur	CIEUTAT	Serge	Absent	





Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-DL22-1212-66-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Madame	DANTIN	Julienne	Absente	
Monsieur	DE GINESTET	Yves	Absent	
Monsieur	DELAVALT	Jean-Michel	Absent	
Monsieur	DUBARRY	Anne-Marie	Absente	
Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ERNANDEZ	Philippe	Absent	
Monsieur	GALLET	Alain	Présent	
Monsieur	GARROCC	Marc	Absent	
Monsieur	GERBET	Jean-Paul	Absent	
Monsieur	HABATJOU	Paul	Excusé	
Monsieur	LAPEYRE	Hervé	Absent	
Monsieur	LARROUX	Bruno	Absent	
Monsieur	LEFORT	Patrick	Absent	
Monsieur	LOUBRADOU	Isabelle	Absente	
Monsieur	MARALDI	Catherine	Excusée	
Monsieur	MASCARAS	Vincent	Absent	
Monsieur	MARQUERIE	Serge	Absent	
Monsieur	MAZUREK	Sylvie	Absente	
Monsieur	HAURINE	Grégory	Présent	
Monsieur	OUAJDI MENVIELLE	Laura	Excusée	
Madame	PLANE	Marie	Absente	
Monsieur	PONCE	Hubert	Absent	
Monsieur	PUJO-MENJOUET	Alexandre	Absent	
Monsieur	ROBBE	Julien	Absent	
Monsieur	RODRIGUEZ	François	Absent	
Monsieur	TALBOT	Alain	Absent	
Monsieur	TAPIE	Jean-Marie	Absent	
Monsieur	TEYCHENEY	Serge	Absent	
Monsieur	FOURCADE		Absent	



Comité Syndical du 12 décembre 2022

Délibération n° DL22-1212-66

Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-DL22-1212-66-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Objet : Désignation des entreprises titulaires du marché n° 2022/FCS/0016 : « Fourniture de carburant et additifs pour véhicules de plus de 3,5 T, au moyen de cartes accréditatives, et livraison en vrac pour des cuves d'aire de lavage »

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	24
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
 Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
 Vu la décision d'attribution OUV 10 du marché n° 2022/FCS/0016 « Fourniture de carburant et additifs pour véhicules de plus de 3,5 T, au moyen de cartes accréditatives, et livraison en vrac pour des cuves d'aire de lavage » en date du 07/12/2022.

CONSIDERANT

Que la consultation pour le marché d'assurances a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert,
 Que l'avis d'appel public à la Concurrence a été adressé le 12 septembre 2022 au BOAMP et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), de la manière suivante :

N° de lot	Intitulé du lot
Lot 1	Fourniture de carburant et additifs au moyen de cartes, pour les véhicules de l'Antenne Nord
Lot 2	Fourniture de carburant et additifs au moyen de cartes, pour les véhicules de l'Antenne Sud
Lot 3	Fourniture de carburant et additifs au moyen de cartes, pour les véhicules de l'Antenne Haute-Bigorre
Lot 4	Fourniture et livraison de GNR, Fioul et Ad-blue, dans les cuves des 3 antennes

Qu'au regard de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 07 décembre 2022, a donné un avis favorable à l'attribution du marché 2022/FCS/0015, Le Comité Syndical,



Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-66-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Article 1 : Souhaite suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres :

N° de lot	Intitulé du lot	Entreprise désignée titulaire
Lot 1	Fourniture de carburant et additifs au moyen de cartes, pour les véhicules de l'Antenne Nord	Total
Lot 2	Fourniture de carburant et additifs au moyen de cartes, pour les véhicules de l'Antenne Sud	Total
Lot 3	Fourniture de carburant et additifs au moyen de cartes, pour les véhicules de l'Antenne Haute-Bigorre	Total
Lot 4	Fourniture et livraison de GNR, Fioul et Ad-blue, dans les cuves des 3 antennes	Infructueux- pas d'offres reçues

Article 2 : D'autoriser le Président à signer toutes les pièces du marché concerné.

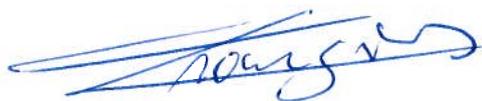
Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné



Rémi CARMOUZE



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHÈTS
115 rue de l'Adour 63160 - BOURS
Tél. : 06 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2022

Convocation du 07 décembre 2022,

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 37

L'an deux mil vingt-deux le douze décembre à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,

65460 BOURS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**

	Présents	Votants
TITULAIRES	19	19
SUPPLEANTS	3	3
PROCURATION		2
TOTAL		24

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Paul FRANCOIS

Autres participant(e)s : M. Urtizverea (Directeur général des services) et Mme DUPONT Céline (organisation/prise de notes)

Elus titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABAT	François	Absent	
Madame	ANCIEN	Laurence	Absente	
Madame	AUGE	Françoise	Présente	
Monsieur	BAUBAY	Philippe	Excusé	
Monsieur	BORDENAVE	Francis	Présent	
Monsieur	BRUNE	Jacques	Présent	
Monsieur	CARMOUZE	Rémi	Présent	
Monsieur	CAZABAT	Claude	Absent	
Monsieur	DAUTAN	Damien	Absent	
Monsieur	DETHOU	Roland	Excusé	A M. Brune
Monsieur	DILMI	Mohamed	Absent	



Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-67-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Monsieur	DOBIGNARD	Jean-Luc	Absent	
Monsieur	DOYHAMBEHERE	Marc	Présent	
Monsieur	GARROT	Jacques	Absent	
Madame	HUILLET	Paule	Présente	
Monsieur	LABORDE	André	Excusé	
Monsieur	LAFFAILLE	Paul	Absent	
Monsieur	LAFFAYE	Jean	Présent	
Monsieur	LAFON PUYO	Francis	Présent	
Monsieur	LAGARDELLE	Gilles	Présent	
Monsieur	FRANCOIS	Jean-Paul	Présent	
Monsieur	LESGARDS	Claude	Excusé	
Madame	LOUSTAUDAUDINE	Sandra	Absente	
Monsieur	LUQUET	Alain	Présent	
Madame	MARCHE	Sylvie	Absente	
Madame	MARIN	Marion	Présente	
Madame	MATEOS	Francine	Présente	
Monsieur	MUR	Ange	Excusé	A M. Carmouze
Madame	PICHON	Josiane	Présente	
Monsieur	PIRON	Jean-Claude	Présent	
Madame	PREVOST	Cécile	Présente	
Monsieur	PUJOL	Dominique	Excusé	
Monsieur	RIVIERE	Daniel	Présent	
Madame	TOSON	Régine	Présente	
Madame	VERDOUX	Maryse	Présente	
Monsieur	VIGNAU	Christophe	Absent	
Monsieur	DATAS-TAPIE	Nicolas	Absent	

Elus suppléants :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABADIE	Vincent	Présent	
Monsieur	ALMENDRO	Serge	Absent	
Monsieur	ALONSO	Emmanuel	Absent	
Monsieur	BAKLOUTI	Jean-Philippe	Absent	
Monsieur	BARTHE	Stéphane	Absent	
Monsieur	BOUZET	Lucien	Absent	
Madame	CARCAILLON	Danièle	Absente	
Monsieur	CARDEILHAC	Yves	Absent	
Monsieur	CIEUTAT	Serge	Absent	



Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-DL22-1212-67-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Madame	DANTIN	Julienne	Absente	
Monsieur	DE GINESTET	Yves	Absent	
Monsieur	DELAVAUULT	Jean-Michel	Absent	
Monsieur	DUBARRY	Anne-Marie	Absente	
Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ERNANDEZ	Philippe	Absent	
Monsieur	GALLET	Alain	Présent	
Monsieur	GARROCCQ	Marc	Absent	
Monsieur	GERBET	Jean-Paul	Absent	
Monsieur	HABATJOU	Paul	Excusé	
Monsieur	LAPEYRE	Hervé	Absent	
Monsieur	LARROUX	Bruno	Absent	
Monsieur	LEFORT	Patrick	Absent	
Monsieur	LOUBRADOU	Isabelle	Absente	
Monsieur	MARALDI	Catherine	Excusée	
Monsieur	MASCARAS	Vincent	Absent	
Monsieur	MARQUERIE	Serge	Absent	
Monsieur	MAZUREK	Sylvie	Absente	
Monsieur	HAURINE	Grégory	Présent	
Monsieur	OUAJDI MENVIELLE	Laura	Excusée	
Madame	PLANE	Marie	Absente	
Monsieur	PONCE	Hubert	Absent	
Monsieur	PUJO-MENJOUET	Alexandre	Absent	
Monsieur	ROBBE	Julien	Absent	
Monsieur	RODRIGUEZ	François	Absent	
Monsieur	TALBOT	Alain	Absent	
Monsieur	TAPIE	Jean-Marie	Absent	
Monsieur	TEYCHENEY	Serge	Absent	
Monsieur	FOURCADE		Absent	



Comité Syndical du 12 décembre 2022

Délibération n° DL22-1212-67

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-67-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Objet : Autorisation du Président à demander une subvention auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées pour le projet de réhabilitation de l'ISDI de la Gailleste, dans le cadre de la cessation d'activités de cette installation

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	24
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu le courrier du Président du SYMAT en date du 06 novembre 2019 informant les services de la préfecture de sa décision de fermer l'installation de stockage de déchets inertes de Pouzac à compter du 1^{er} janvier 2020
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-28-03 en date du 28 janvier 2021 encadrant la remise en état et la compensation des dommages causés à l'environnement lors de la cessation d'activité.

CONSIDERANT

Que le SYMAT a en charge la gestion de l'ISDI de la Gailleste situé à Pouzac depuis le 1^{er} janvier 2020, à la suite de l'adhésion de la CCHB au SYMAT.

Que le SYMAT a souhaité fermer cette installation car elle n'était pas autorisée dans le cadre de la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE),

Que dans le cadre de cette fermeture et pour respecter la législation des ICPE, le SYMAT doit mettre en place des mesures de réhabilitation et de réparation écologique de ce site,

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'autoriser le Président à solliciter le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées pour l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 80 000 €, dans



le cadre du projet « réhabilitation de l'ISDI de la Gailleste ». Le montant global de travaux sur lequel porte cette demande de subvention serait de 608 000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-67-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Jean-Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné



Rémi CARMOUZE



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2022

Convocation du 07 décembre 2022,

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 37

L'an deux mil vingt-deux le douze décembre à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour,

65460 BOURS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**

	Présents	Votants
TITULAIRES	19	19
SUPPLEANTS	3	3
PROCURATION		2
TOTAL		24

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Paul FRANCOIS

Autres participant(e)s : M. Urtizverea (Directeur général des services) et Mme DUPONT Céline (organisation/prise de notes)

Elus titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABAT	François	Absent	
Madame	ANCIEN	Laurence	Absente	
Madame	AUGE	Françoise	Présente	
Monsieur	BAUBAY	Philippe	Excusé	
Monsieur	BORDENAVE	Francis	Présent	
Monsieur	BRUNE	Jacques	Présent	
Monsieur	CARMOUZE	Rémi	Présent	
Monsieur	CAZABAT	Claude	Absent	
Monsieur	DAUTAN	Damien	Absent	
Monsieur	DETHOU	Roland	Excusé	A M. Brune
Monsieur	DILMI	Mohamed	Absent	



Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-68-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Monsieur	DOBIGNARD	Jean-Luc	Absent	
Monsieur	DOYHAMBEHERE	Marc	Présent	
Monsieur	GARROT	Jacques	Absent	
Madame	HUILLET	Paule	Présente	
Monsieur	LABORDE	André	Excusé	
Monsieur	LAFFAILLE	Paul	Absent	
Monsieur	LAFFAYE	Jean	Présent	
Monsieur	LAFON PUYO	Francis	Présent	
Monsieur	LAGARDELLE	Gilles	Présent	
Monsieur	FRANCOIS	Jean-Paul	Présent	
Monsieur	LESGARDS	Claude	Excusé	
Madame	LOUSTAUDAUDINE	Sandra	Absente	
Monsieur	LUQUET	Alain	Présent	
Madame	MARCHE	Sylvie	Absente	
Madame	MARIN	Marion	Présente	
Madame	MATEOS	Francine	Présente	
Monsieur	MUR	Ange	Excusé	A M. Carmouze
Madame	PICHON	Josiane	Présente	
Monsieur	PIRON	Jean-Claude	Présent	
Madame	PREVOST	Cécile	Présente	
Monsieur	PUJOL	Dominique	Excusé	
Monsieur	RIVIERE	Daniel	Présent	
Madame	TOSON	Régine	Présente	
Madame	VERDOUX	Maryse	Présente	
Monsieur	VIGNAU	Christophe	Absent	
Monsieur	DATAS-TAPIE	Nicolas	Absent	

Elus
suppléants :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABADIE	Vincent	Présent	
Monsieur	ALMENDRO	Serge	Absent	
Monsieur	ALONSO	Emmanuel	Absent	
Monsieur	BAKLOUTI	Jean-Philippe	Absent	
Monsieur	BARTHE	Stéphane	Absent	
Monsieur	BOUZET	Lucien	Absent	
Madame	CARCAILLON	Danièle	Absente	
Monsieur	CARDEILHAC	Yves	Absent	
Monsieur	CIEUTAT	Serge	Absent	



Accusé de réception en préfecture
 065-256500869-20221212-DL22-1212-68-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2022
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Madame	DANTIN	Julienne	Absente	
Monsieur	DE GINESTET	Yves	Absent	
Monsieur	DELAVALT	Jean-Michel	Absent	
Monsieur	DUBARRY	Anne-Marie	Absente	
Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ERNANDEZ	Philippe	Absent	
Monsieur	GALLET	Alain	Présent	
Monsieur	GARROCQ	Marc	Absent	
Monsieur	GERBET	Jean-Paul	Absent	
Monsieur	HABATJOU	Paul	Excusé	
Monsieur	LAPEYRE	Hervé	Absent	
Monsieur	LARROUX	Bruno	Absent	
Monsieur	LEFORT	Patrick	Absent	
Monsieur	LOUBRADOU	Isabelle	Absente	
Monsieur	MARALDI	Catherine	Excusée	
Monsieur	MASCARAS	Vincent	Absent	
Monsieur	MARQUERIE	Serge	Absent	
Monsieur	MAZUREK	Sylvie	Absente	
Monsieur	HAURINE	Grégory	Présent	
Monsieur	OUAJDI MENVIELLE	Laura	Excusée	
Madame	PLANE	Marie	Absente	
Monsieur	PONCE	Hubert	Absent	
Monsieur	PUJO-MENJOUET	Alexandre	Absent	
Monsieur	ROBBE	Julien	Absent	
Monsieur	RODRIGUEZ	François	Absent	
Monsieur	TALBOT	Alain	Absent	
Monsieur	TAPIE	Jean-Marie	Absent	
Monsieur	TEYCHENEY	Serge	Absent	
Monsieur	FOURCADE		Absent	



Comité Syndical du 12 décembre 2022

Délibération n° DL22-1212-68

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-68-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Objet : Autorisation du Président à signer la convention d'occupation des locaux de la recyclerie sur la commune d'Ibos avec Recup'action 65

Rapporteur : Mme Toson

	Nombre de voix
Pour	24
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT

CONSIDERANT

Qu'il soit nécessaire d'établir une convention afin de définir les conditions dans lesquelles Recup'action est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les locaux de la recyclerie situés sur le pôle de recyclage d'Ibos, destinés principalement à l'exploitation des activités liées au recyclage, de remise en état et de vente d'objets issus de la récupération de déchets ménagers et assimilés.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver la convention la convention d'occupation des locaux de la recyclerie sur la commune d'Ibos avec l'association Recup'action 65.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation des locaux de la recyclerie sur la commune d'Ibos avec l'association Recup'action 65.

Article 3 : La convention sera annexée à la présente délibération.



Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20221212-DL22-1212-68-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné

Rémi CARMOUZE



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Amour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Jean-Paul FRANCOIS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA RECYCLERIE DU SYMAT A IBOS

ENTRE

L'association d'insertion RECUP'ACTION 65

Représentée par sa présidente **Ghislaine Taffary**
ci-dessous dénommée **le preneur**

D'UNE PART

Et

Le SYMAT, Syndicat Mixte de Collecte des Déchets
dont le siège social est situé au 115 Rue de l'Adour, 65460 BOURS
Téléphone : 05.62.96.36.40
Courriel : symat@symat.fr,

représenté par son Président en exercice Monsieur **Rémi Carmouze**
ci-dessous dénommé **la collectivité**

D'AUTRE PART

Vu les dispositions de l'article L. 2121-1 du CG3P qui prévoient que:

« Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation. »

EXPOSE PREALABLE :

Le SYMAT (Syndicat Mixte de Collecte des Déchets), établissement public de coopération intercommunale regroupant 118 communes, a notamment pour mission le recyclage des déchets collectés et la réduction de ceux-ci.

A cette fin, le SYMAT a acquis un terrain, situé sur un terrain composé de 2 parcelles référencées I 1515 et I 1516, sis rue du Gabizos, dans le parc d'activités des Pyrénées de la commune d'IBOS, afin d'y construire un pôle de recyclage comprenant une déchèterie et une recyclerie destinée à réceptionner des meubles, objets et matériels usagés collectés auprès des particuliers, en vue de leur reconditionnement et de leur vente.

Ce sont les locaux de la recyclerie, appartenant au SYMAT, qui font l'objet de la présente convention au bénéfice du preneur.

Ils sont destinés à l'exploitation de son activité de recyclage, remise en état et vente d'objets issus de la récupération de déchets ménagers et assimilés et plus particulièrement ceux issus du gisement des encombrants.

Projet

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le preneur est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les locaux définis à l'article 2, destinés principalement à l'exploitation des activités liées au recyclage, de remise en état et de vente d'objets issus de la récupération de déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 1BIS - DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Ainsi, la présente convention est consentie à titre précaire et révocable. Elle ne confère pas de droit réel au preneur. Le preneur ne peut revendiquer aucun droit de propriété sur le domaine mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat.

Par ailleurs, les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et de manière plus générale toutes dispositions législatives ou règlements à la propriété commerciale, ne sont donc pas applicables.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :

Les bâtiments affectés à la recyclerie comprennent :

- des espaces de dépôt extérieurs couverts,
- des locaux de stockage,
- un atelier,
- un espace de sensibilisation et de vente,
- des bureaux et locaux sociaux.

Soit une surface de 1 065 m².

Les plans sont joints en annexe à la présente convention.

Les espaces extérieurs sont mutualisés avec ceux de la déchèterie. Ils comprennent :

- des espaces verts,
- un parking pour le personnel et les clients de la recyclerie,

Soit une surface de 2 015 m².

Les plans sont joints en annexe à la présente convention.

Le SYMAT s'engage à en consentir l'accès et l'usage au preneur pendant la durée de la présente convention tant que ceux-ci se font dans le respect du fonctionnement de la déchèterie.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Le preneur ne pourra affecter les locaux et espaces extérieurs à une destination autre que l'activité décrite dans l'article 1.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation de l'activité de recyclage, remise en état et vente d'objets issus de la récupération de déchets ménagers et assimilés, et aux activités connexes, notamment liées à la réduction des déchets, en collaboration avec le SYMAT à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU PRENEUR

4.1- Caractère personnel

La présente convention est consentie à titre personnel.

A cet égard, le preneur déclare être pleinement informé :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public du SYMAT,
- qu'il ne pourra en conséquence autoriser quiconque à partager ses locaux qu'avec l'accord préalable et écrit du SYMAT,
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers sans l'accord express du SYMAT, droits qui ne pourront en aucun cas excéder ceux qui lui ont été consentis par la présente convention, notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'occupation.

4.2- Responsabilités

Le preneur est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés par l'activité qu'il exercera et de l'existence ou du fonctionnement de ses propres installations et/ou interventions de ses personnels.

Le preneur garantit le SYMAT contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

Le preneur est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

4.3- Assurances

Le preneur souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et en maintiendra la validité pendant toute la durée des présentes :

- une assurance de dommages en valeur, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux, compte tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.
- une assurance de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Ces polices comporteront des clauses de renonciation à recours contre le SYMAT. L'attestation d'assurance est remise en même temps que la signature de la présente convention par le preneur et sera renouvelée chaque année.

Le preneur acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai sur simple réquisition de la collectivité.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le preneur entraînerait, soit pour la collectivité, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, il serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir la collectivité contre toutes réclamations des tiers.

Le preneur s'engage, par ailleurs, à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouve le bien objet des présentes, telles qu'elles résultent des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de la situation des locaux mis à disposition.

Le SYMAT déclare quant à lui être titulaire d'une assurance dommages pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Le preneur contractera également une assurance pour son risque d'occupation du bâtiment « Recyclerie », situé dans la ZAC Parc des Pyrénées, 5 rue du GABIZOS 65420 IBOS, d'une surface développée d'environ 1065 m² garantissant ses risques d'exploitations :

- Une assurance de biens pour le compte du propriétaire SYMAT avec renonciation à recours contre le propriétaire.
- Les sinistres liés aux dégâts des eaux et gel, incendie et attentas, vandalisme, foudre et dommages électriques, catastrophes naturelles et technologiques, évènements climatiques (tempêtes, neige, grêle)
- L'assistance après sinistre

Il en acquittera les primes augmentées des frais et taxes afférents. Celles-ci seront défalquées de la redevance sur présentation des justificatifs de paiement.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

- ETAT DES LIEUX – Le preneur prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation, autre que celles expressément envisagées suite à l'état des lieux.

Celui-ci devra être dressé entre les parties dans les **huit jours** de l'entrée en jouissance du «Preneur», directement entre les deux parties concernées, ou par ministère d'huissier, aux frais du preneur. A défaut de cet état, le preneur sera réputé(e) avoir reçu les biens loués en bon état de réparations locatives.

L'état des lieux sera annexé au présent bail ainsi que le registre de sécurité, et l'autorisation d'ouverture de l'ERP par la commune d'Ibos

- UTILISATION PAR LE SYMAT - L'espace pédagogique, une partie de l'espace de vente, le jardin intérieur, la terrasse, peuvent être des outils pour l'équipe de prévention et de sensibilisation du SYMAT. Le preneur s'engage à partager ces espaces avec le SYMAT.

Toutefois, afin de garantir la sécurité pendant les périodes de dépôt importantes et des conditions de vente optimum pendant les périodes de forte fréquentation du magasin, les créneaux ouverts au partage seront fixés en concertation entre le Preneur et le SYMAT.

- **MOBILIER- MATERIEL – OUTILLAGES** - Les mobiliers seront mis en place par le preneur pour l'ensemble des locaux qu'il occupe et le bureau des gardiens en privilégiant du mobilier de réemploi, à l'exception de :

- Banque d'accueil du magasin,
- mobilier d'exposition spécifique de l'espace pédagogique et de vente.

Les matériels et outillages nécessaires à son fonctionnement seront apportés par le preneur et resteront sa propriété à l'issue de la convention

-**ENTRETIEN- REPARATIONS**- la collectivité aura à sa charge les réparations afférentes aux clos et au couvert du bâtiment ainsi que celles des espaces mutualisés. Toutes les autres réparations, grosses ou menues, seront à la charge du Preneur, notamment les réfections et remplacements des devantures, vitrines, glaces, vitres, volets ou rideaux de fermeture. Le Preneur devra maintenir en parfait état de fraîcheur les peintures intérieures, le SYMAT gardant la charge des peintures extérieures.

Le Preneur est tenu de maintenir en parfait état de fonctionnement et d'aspect l'ensemble des lieux et locaux qui lui sont confiés. Il veillera également au bon état et au bon usage par ses équipes des espaces extérieurs mutualisés avec le SYMAT. Aucun dépôt n'y sera toléré ni aucun stationnement autre que celui nécessaire au fonctionnement de la recyclerie.

Il devra aviser immédiatement et par écrit (en y adjoignant des photographies et constats détaillés) la collectivité des dégradations de toute nature dans les lieux occupés. Il déclare avoir été informé des conséquences éventuelles de sa carence.

En cas de difficulté constatée, le SYMAT pourra, après mise en demeure restée sans suite, faire procéder aux réparations et entretiens jugés nécessaires pour garantir ce parfait état d'usage et d'aspect. La charge financière de cette remise en état sera imputée au Preneur.

Le SYMAT aura la charge de l'entretien et des réparations des espaces extérieurs mutualisés. Toutefois, dans le cas où une dégradation serait le fait du Preneur, celui-ci devra assumer la charge de la réparation.

-**VISITES PERIODIQUES DES LOCAUX**- Le Preneur s'oblige à laisser la collectivité, son architecte ou toute autre personne de son choix, visiter les lieux mis à disposition aussi souvent que cela lui paraîtra utile, afin de s'assurer de leur bon état et intervenir à tout moment, si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

- **TRANSFORMATIONS**- Le Preneur aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle de la collectivité ou de son Maître d'Œuvre, dont les honoraires et vacations seront à la charge du Preneur.

- **CHANGEMENT DE DISTRIBUTION**- Le Preneur ne pourra faire dans les locaux aucun changement de distribution, percement de murs ou de cloisons, ni aucune démolition autre que ceux nécessités pour le bon déroulement de son activité, sans le consentement exprès et par écrit de la collectivité.

-**AMELIORATIONS**- Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques, qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation de la collectivité, deviendront à la fin de la jouissance, quel qu'en soit le motif, la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Cependant, les équipements, matériels et installations non fixés à demeure resteront la propriété du Preneur et devront être enlevés par lui lors de son départ, en remettant les lieux en l'état.

- TRAVAUX- Le Preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions et travaux spécifiques, étroitement liés à son activité. Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de redevance à la collectivité, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux.

Le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

-MISES AUX NORMES- Par dérogation à l'article 1719 du Code civil, le Preneur aura uniquement la charge des travaux prescrits par l'autorité administrative qui sont étroitement liés à la mise aux normes réglementaires de transformation qu'elle aura effectuée pour son activité.

Le Preneur exécutera ces mises aux normes dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

-JOUISSANCE DES LIEUX - Le Preneur devra jouir des lieux en se conformant strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police et règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

-ENTRETIEN DES LIEUX - Le Preneur est tenu de nettoyer et d'entretenir les lieux qui lui sont confiés. A ce titre, il souscrita tous les contrats nécessaires à cet effet, et en particulier ceux participant à la sécurité des lieux et des personnes :

- Contrat d'entretien annuel des équipements de chauffage et de ventilation,
- Contrat d'entretien annuel des dispositifs de lutte contre l'incendie et de désenfumage des locaux,
- Contrats d'entretien des équipements techniques utilisés,
- Contrats liés aux vérifications périodiques obligatoires du type vérification électrique, portes et portails etc..

Ces documents devront être fournis au SYMAT sur simple demande.

- EXPLOITATION - Le Preneur devra exploiter la recyclerie en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. L'autorisation donnée au Preneur d'exercer l'activité mentionnée dans la présente convention n'implique aucune garantie pour l'obtention des autorisations de la part de la collectivité.

Le dépôt devra être ouvert pendant les périodes d'ouverture de la déchèterie. Le magasin devra être ouvert au moins les jours suivants : du mardi au samedi. Les horaires seront à déterminer en concertation avec le SYMAT.

Toute modification des horaires devra faire l'objet d'un accord préalable du SYMAT. Ces changements devront se faire avec un délai de prévenance suffisant permettant au SYMAT et au Preneur d'assurer une communication auprès des usagers.

- ENSEIGNES – Les enseignes et la signalétique seront réalisées par le SYMAT. Toute modification ou rajout par le preneur devra obtenir l'accord du SYMAT, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'obtention des autorisations nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état à l'expiration de la convention.

- IMPOTS-CHARGES

1 - Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle, conformément aux dispositions fiscales en vigueur relative à l'activité mentionnée dans la présente convention. Il devra justifier de leur acquittement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

2 - En sus de la redevance fixée dans la présente convention, le Preneur remboursera à la collectivité :

-les impôts et taxes afférents à l'immeuble, en ce compris les impôts fonciers et ce dans la limite des montants prévus au titre des conditions financières d'exécution de la présente convention.

- les taxes municipales afférentes au bien loué, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

3 - Le Preneur acquittera directement toutes les consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que la collectivité ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

-DESTRUCTION- Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité ou en partie par cas fortuit, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

- VISITE DES LIEUX - En cours de convention, le Preneur devra laisser la collectivité et/ou son architecte visiter les lieux loués ou les faire visiter par toute autre personne de son choix, aussi souvent que cela lui paraîtra utile, et au moins deux fois par an, pour s'assurer de l'état des lieux, et diligenter à tout moment des réparations si une situation urgente venait à s'imposer. En fin de convention et en cas de vente de l'immeuble, il devra également laisser visiter les lieux mis à disposition pendant les six derniers mois de la convention ou en cas de mise en vente de l'immeuble dont ils dépendent, par toute personne munie de l'autorisation de la collectivité ou de son notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu qu'un certain nombre de fois par semaine et à heures fixes. Le Preneur souffrira l'apposition sur la vitrine par la collectivité de tout écriteau ou affiche annonçant la mise en location ou la mise en vente de l'immeuble.

Pour l'exécution des travaux, il devra toujours laisser pénétrer à tout moment dans les lieux loués tous les entrepreneurs, architectes et ouvriers chargés de l'exécution de tous travaux de réparations et autres.

-RESTITUTION DES LIEUX LOUES - REMISE DES CLEFS - Le Preneur rendra toutes les clefs des locaux le jour où finira sa convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répéter contre l'occupant le coût des réparations de toute nature dont l'occupant est tenu suivant la Loi et les clauses et conditions de la présente convention.

Il est, en outre, expressément convenu entre les parties que Le preneur devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel, de mobiliers, matériels, agencements et équipements, justifier à la collectivité par présentation des acquittements, du paiement des contributions à sa charge.

Le Preneur devra rendre les lieux conventionnés en bon état ou, à défaut, régler à la collectivité le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

Dans ce dernier cas, il sera procédé, en la présence du Preneur dûment convoqué ou de son représentant, à l'état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration de la convention.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au Preneur, et prévoira un état des lieux complémentaire après le déménagement du Preneur, en vue de constater si des réparations supplémentaires sont nécessaires suite à l'exécution dudit déménagement.

Le Preneur devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis.

S'il ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et la collectivité pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en réclamant le montant au Preneur.

Si le Preneur manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte de la collectivité, dont les honoraires seront supportés par le preneur.

A titre de clause pénale, et pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux, Le Preneur s'engage à verser à la collectivité, qui accepte, des indemnités journalières égales à la fraction journalière de la dernière redevance en cours, charges comprises, par jour de retard, pendant la durée nécessaire pour cette remise en état, et ce à compter de la date d'expiration de la convention.

-NON RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE

La collectivité ne garantit pas le Preneur et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- a) en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par vol de fait,
- b) en cas d'interruption, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous cas de force majeure,
- c) en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

Toute sous-traitance est interdite et remet en cause la présente convention. Cette convention sera alors résiliée de plein droit un mois après réception par le preneur d'une mise en demeure restée sans suite. Toutefois, le Preneur se réserve le droit de contractualiser toutes conventions, sous forme de partenariat ou de prestation de services, nécessaires à l'exploitation de l'activité.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE

La présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du SYMAT.

ARTICLE 8- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par le Président du SYMAT. Sa durée initiale est fixée à cinq ans. Toutefois, au bout de trois ans, une évaluation intermédiaire de l'exploitation de l'activité sera réalisée entre le SYMAT et le Preneur, en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement de ladite activité pour les deux années suivantes.

Une fois le délai initial écoulé, la présente convention pourra être renouvelée par reconduction expresse pour la même durée. Les parties s'engagent à se rencontrer dans les trois mois précédant la date de chaque échéance de la présente convention afin d'examiner les évolutions nécessaires à l'exploitation de l'activité et l'occupation du domaine public du SYMAT.

Le SYMAT peut renoncer à tout moment à la présente convention dans le cas de manquement à ladite convention. Néanmoins, compte-tenu de la nature sociale et d'insertion de l'activité, un préavis de 6 mois sera exigé pour cette renonciation.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

9.1 – Montant de la redevance

Il est convenu entre les parties les conditions financières suivantes :

- La redevance annuelle s'établit à 10 000€

Toutefois, afin de permettre au preneur de réaliser ses investissements propres pour l'installation et la montée en charge progressive de l'activité, la redevance annuelle sera de :

- 0 € la première année
- 5000 € la deuxième année
- 10 000 € ensuite

9.2- Dépôt de garantie

Le Preneur est dispensé de dépôt de garantie pour la première période quinquennale.

9.3- Recettes d'activité

Aucune subvention n'est allouée par le SYMAT.

Le Preneur assume par ses moyens propres les risques financiers liés à la non atteinte des objectifs tels que décrits dans le budget prévisionnel pluriannuel joint à son offre.

ARTICLE 10 - AUTRES CONDITIONS

Pendant toute la durée d'occupation des locaux, Le Preneur aura l'obligation :

- de respecter ses engagements pour l'insertion par l'économique joint en annexe à la présente convention
- de présenter au SYMAT en fin de chaque exercice :
 - ses comptes certifiés pour l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice à venir,
 - le bilan d'activité de la Recyclerie ainsi que son compte d'exploitation détaillant les charges et les produits, précisant la fréquentation pour le dépôt et le magasin, les tarifs pratiqués, les actions de sensibilisation organisées par le Preneur,
 - le bilan des tonnages annuels suivant la même nomenclature,
 - le bilan de l'insertion par l'économique,
- de présenter un bilan mensuel des tonnages entrants et sortants avec le sous détail par produits en fonction d'une nomenclature à définir entre Le Preneur et les services du SYMAT.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-exécution par le Preneur de l'un de ses engagements, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure délivrée par acte extrajudiciaire.

Si le Preneur refusait d'évacuer les lieux, la collectivité se réserve le droit de mettre en œuvre un recours auprès du Tribunal de Grande Instance.

Dans tous les cas de résiliation amiable, en tout état de cause, il ne sera jamais dû d'indemnité par le propriétaire. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le Preneur s'engage formellement, en cas de non-paiement des redevances, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par la collectivité dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celle-ci serait obligée d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en œuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation de la convention.

En outre, la collectivité pourra demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit de la convention :

- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;
- pour défaut de paiement des redevances et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation

ARTICLE 12- ANNEXES

Les documents ci-dessous annexés à la présente convention ont valeur contractuelle :

- - Kbis de moins de 3 mois ou copie du récépissé de déclaration de création d'association délivré par la Préfecture (loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application) et copie des statuts du preneur ;
- Attestations d'assurances;
- Copie du plan des locaux mis à disposition ;
- Etat des lieux :
- Registre de sécurité ;
- Autorisation d'ouverture de l'ERP par la commune d'Ibos.

ARTICLE 13 - LITIGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et règlements applicables en la matière.

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il sera porté devant le Tribunal administratif de PAU, compétent pour connaître en première instance de ce type de convention.

Fait à Bours en 2 exemplaires,
le

SYMAT
Le Président du SYMAT,
M. Rémi CARMOUZE

Le preneur,
Récup Action 65
représentée par sa présidente
Mme Ghislaine TAFFARY